

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

**ARRÊTÉ fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever
au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise
pour la campagne 2020-2021.**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-8, R 425-1-1 et R 425-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 1, 7 et 9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 2-7° ;

Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu les tableaux établis pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par la commission technique prévue au SDGC de l'Oise réunie le 20 février 2020 fixant la cible de prélèvement pour la prochaine campagne de chasse en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu la consultation du public réalisée du 3 au 24 mars 2020, dont la validité suspendue à compter du 12 mars 2020 a été reprise par dérogation du 29 avril au 10 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 mai 2020 ;

Considérant que les espèces daim, mouflon et cerf Sika sont exogènes et que leur développement en dehors des enclos cynégétiques n'est pas souhaité ;

Considérant que le SDGC a validé la volonté de ne pas voir l'espèce cerf élaphe s'implanter dans un certain nombre de secteurs cynégétiques ;

Considérant que les dégâts causés par l'espèce cerf élaphe sont circonscrites à certains secteurs cynégétiques ;

Considérant que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et de pouvoir travailler au niveau des propositions d'attributions de cerf élaphe et de chevreuil définies par le comité technique défini au SDGC pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise du 28 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim, mouflon et cerf Sika sur l'ensemble du département où leur développement n'est pas souhaité en dehors des enclos, pour la campagne 2020-2021 :

	DAIMS	MOUFLONS	CERFS SIKAS
Minimum	0	0	0
Maximum	250	150	40

Article 3 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe et d'âge, pour la campagne 2020-2021 :

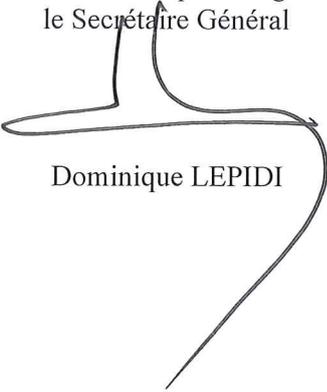
Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	0	2	100	130	29	0	10	140	170
2	0	2	165	210	30	0	2	115	140
3	0	2	40	70	31	0	2	240	280
4	0	2	180	230	32	0	2	70	100
5	0	2	50	80	33	0	2	90	120
6	0	2	90	110	34	2	30	245	280
7	0	2	85	110	35	0	10	260	290
8	0	2	170	220	36	160	200	300	350
9	0	2	130	160	37	80	120	50	70
10	50	65	370	420	38	310	350	130	180
11	0	10	120	150	39	0	2	155	190
12	0	15	155	180	40	0	5	105	130
13	0	10	75	100	41	0	5	190	220
14	0	2	85	110	42	0	2	140	180
15	0	2	130	160	43	0	2	90	110
16	0	2	120	140	44	0	2	225	260
17	0	2	20	35	45	0	2	140	170
18	0	2	145	170	46	10	15	220	250
19	0	2	125	150	47	10	15	80	110
20	0	2	60	75	48	120	140	145	170
21	0	2	70	95	49	220	270	250	290
22	0	2	70	95	50	30	50	80	110
23	0	2	120	140	51	25	50	70	90
24	0	2	50	75	52	20	40	85	110
25	0	2	150	180	53	260	280	300	340
26	0	2	30	50	54	20	30	240	270
27	0	10	155	185	55	25	45	270	300
28	0	2	80	110	TOTAL	1372	1839	7565	9220

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 -dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **20 MAI 2020**

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

